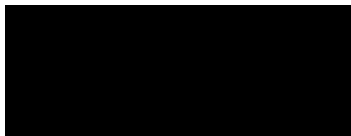




Québec, le 12 février 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-01-13-005

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 13 janvier dernier, concernant le projet de TES Canada.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement, et ce, conformément aux articles 9 (2), 23, 24, 48, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles ou à tout document de cette nature.

De plus, en vertu des articles 23 et 24 de cette loi, nous ne pouvons vous communiquer certains documents fournis par un tiers sans son consentement.

Aussi, notre analyse démontre que plusieurs documents visés par votre demande relèvent de la compétence de d'autres organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès à l'information des organismes suivants :

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE Pierre Bouchard Secrétaire général 710, place D'Youville, 6e étage Québec (Québec) G1R 4Y4 Tél. : 418 691-5656 accesinformation@economie.gouv.qc.ca	AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION Dominique Jodoin Secrétaire générale 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4e étage Québec (QC) G1R 4J3 Tél. : 418 691-2040 accesinfo@mamh.gouv.qc.ca
MRC LES CHENAUX Patrick Baril Directeur général 1075, rue Champflour Trois-Rivières (Québec) G9A 2A1 Tél. : 819 840-0704 #2202 info@mrcdeschenaux.ca	MRC MÉKINAC Julie Bordeleau Greffière 560, rue Notre-Dame Saint-Tite (Québec) G0X 3H0 Tél. : 418 365-5151 #123

...2

Enfin, certains documents visés par votre demande sont composés en substance de renseignements personnels confidentiels visés aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Notons que, pour le dernier aspect de votre demande visant l'ensemble de communications, sur tout sujet, avec quelconque interlocuteurs, du Ministère et des MRC citées plus haut, nous vous référons à l'article 42 de la Loi sur l'accès qui prévoit que pour être recevable, une demande de document doit être assez précise pour nous permettre de le trouver.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez joindre la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Envoyé: 29 février 2024 09:57
À: Sylvain Samuel[ssamuel@mauricie.upa.qc.ca]
Cc: Martin Marcouiller[mmarcouiller@mauricie.upa.qc.ca]; Mogé Armelle (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user26431819]
Objet: RE: [EXTERNE] TES Canada - Rencontre

Bonjour M. Samuel,

Je vais demander à mon adjointe de vous contacter pour organiser ladite rencontre.

Salutations,
Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Sylvain Samuel <ssamuel@mauricie.upa.qc.ca>
Envoyé : 29 février 2024 08:27
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Martin Marcouiller <mmarcouiller@mauricie.upa.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] TES Canada - Rencontre

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour madame Masse,

Suite à votre discussion avec notre président, monsieur Martin Marcouiller, il me ferait grand plaisir de discuter avec vous pour convenir d'une rencontre avec les personnes concernées pour vous expliquer en détail le projet de TES Canada impliquant la mise en place de 140 éoliennes exclusivement en territoire agricole et les impacts sur la perte d'hectares de terre cultivable.

Vous pouvez me contacter au 819-378-4033 poste 232 ou via le cellulaire au 819-386-8680.

Dans l'attente de votre retour !

Salutations !

Sylvain Samuel

Directeur régional

Fédération de l'UPA de la Mauricie

230, rue Vachon | Trois-Rivières (Québec) G8T 8Y2

☎ (819) 378-4033, poste 232 | 📠 (819) 371-2712

📱 (819) 386-8680

De: Lamy Patricia (DRM) (Trois-Rivières) <Patricia.Lamy@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 29 février 2024 10:01

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user019d99d]; Mogé Armelle (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user26431819]

Cc: Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]

Objet: RE: [EXTERNE] TES Canada - Rencontre

Avec plaisir. J'ai discuté de TES avec Martin la semaine dernière. Ils sont vraiment inquiets.

Patricia

PATRICIA LAMY, agr.

Directrice régionale

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
5195 boul. des Forges
Trois-Rivières (QC) G8Y 4Z3

Téléphone : 819-371-6761, poste 4634

Télécopieur : 819-371-6976

patricia.lamy@mapaq.gouv.qc.ca

www.mapaq.gouv.qc.ca/mauricie

Suivez le MAPAQ!



Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)

L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

De : Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Envoyé : 29 février 2024 09:59
À : Mogé Armelle (BSM) (Québec)
Cc : Guillemette Eric (DAT) (Québec) ; Lamy Patricia (DRM) (Trois-Rivières)
Objet : TR: [EXTERNE] TES Canada - Rencontre

Armelle,

Peux-tu SVP contacter M. Samuel pour une rencontre ?

J'ai discuté avec son président ce matin du projet de TES Canada. Je me suis engagée à les rencontrer pour qu'ils nous expliquent comment ça se passe sur le terrain. Je souhaiterais la participation de Patricia, Éric + un membre à son choix de l'équipe CNTAA.

MERCI !



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Sylvain Samuel <ssamuel@mauricie.upa.qc.ca>
Envoyé : 29 février 2024 08:27
À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Martin Marcouiller <mmarcouiller@mauricie.upa.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] TES Canada - Rencontre

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour madame Masse,

Suite à votre discussion avec notre président, monsieur Martin Marcouiller, il me ferait grand plaisir de discuter avec vous pour convenir d'une rencontre avec les personnes concernées pour vous expliquer en détail le projet de TES Canada impliquant la mise en place de 140 éoliennes exclusivement en territoire agricole et les impacts sur la perte d'hectares de terre cultivable.

Vous pouvez me contacter au 819-378-4033 poste 232 ou via le cellulaire au 819-386-8680.

Dans l'attente de votre retour !

Salutations !

Sylvain Samuel

Directeur régional

Fédération de l'UPA de la Mauricie

230, rue Vachon | Trois-Rivières (Québec) G8T 8Y2

☎ (819) 378-4033, poste 232 | 📠 (819) 371-2712

📱 (819) 386-8680

Objet: En Teams - TES Canada
Emplacement: Réunion Microsoft Teams

Début: 2024-03-18 11:00
Fin: 2024-03-18 12:00
Afficher la disponibilité: Busy

Périodicité: (none)

État de la réunion: Organizer

Organizer: Masse Geneviève (BSM) (Québec)
Participants obligatoires: Guillemette Eric (DAT) (Québec); Lamy Patricia (DRM) (Trois-Rivières); Martin Marcouiller; stremblay@mauricie.upa.qc.ca; Sylvain Samuel
Participants facultatifs: marie-christine Brière
Ressources: Réunion Microsoft Teams

Réunion Microsoft Teams

Participez à partir de votre ordinateur, de votre application mobile ou de l'appareil de la salle
[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

ID de la réunion : 241 324 708 205
Code secret : jgttbJ
[Télécharger Teams](#) | [Rejoindre sur le web](#)

Rejoindre avec un appareil de visioconférence

mapaq@m.webex.com
ID de vidéoconférence : 112 946 969 5
[Autres instructions VTC](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

[+1 581-316-0470,,335248480#](#) Canada, Quebec City
ID Conférence Téléphone: 335 248 480#
[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Aide](#) | [Options de réunion](#) | [Légal](#)

De: Racicot, Daniel <daniel.racicot@mamh.gouv.qc.ca>

Envoyé: 14 mars 2024 16:40

À: Bélisle Maud (DRE) (Sherbrooke)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user1cbadd79]

Cc: Lessard Isabelle (DRM) (Trois-Rivières)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user29d26984]

Objet: [EXTERNE] TR: Commentaires MAPAQ - RCI 194-2023 MRC de Mékinac (implantation éoliennes)

Pièces jointes: Commentaires_MAPAQ_RCI194-2023_MRC-Mékinac_2024-02-26.pdf

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Maud,

Aux fins de suivi, voici les commentaires qui avaient été transmis à la MRC de Mékinac concernant la version précédente du projet de RCI. Chacun des éléments avait été mentionné par Sarah au début de la rencontre.

Comme tu pourras le constater dans mon autre courriel, la MRC a toutefois décidé de reculer en ce qui concerne la protection des secteurs dynamiques.

Cordialement,

Daniel Racicot

Conseiller en aménagement du territoire

Direction régionale de la Mauricie
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
100, rue Laviolette, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

819 371-6653, poste 80403

daniel.racicot@mamh.gouv.qc.ca

www.mamh.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées. Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditrice ou l'expéditeur immédiatement.

De : Racicot, Daniel

Envoyé : 26 février 2024 16:50

À : Louis Filteau (louis.filteau@mrcmekinac.com) <louis.filteau@mrcmekinac.com>

Cc : Sarah Cuillerier-Serre (Sarah.Cuillerier-Serre@mapaq.gouv.qc.ca) <Sarah.Cuillerier-Serre@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Commentaires MAPAQ - RCI 194-2023 MRC de Mékinac (implantation éoliennes)

Bonjour Louis,

Comme Sarah ne peut être présente à la réunion de jeudi, elle a préparé des commentaires écrits sur le projet de RCI. Tu en trouveras une copie en pièce jointe.

Si tu as des questions pour le MAPAQ, il sera possible de faire un suivi auprès d'Isabelle Lessard ou de Patricia Lamy puisque Sarah quittera son poste le 1^{er} mars. Elle retourne à la MRC de Maskinongé!

Je suis également disponible pour discuter du dossier. On se reparle bientôt.

Cordialement,

Daniel Racicot

Conseiller en aménagement du territoire

Direction régionale de la Mauricie
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
100, rue Laviolette, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

819 371-6653, poste 80403

daniel.racicot@mamh.gouv.qc.ca

www.mamh.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées. Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditrice ou l'expéditeur immédiatement.

De : Cuillerier-Serre Sarah (DRCQ) (Nicolet) <Sarah.Cuillerier-Serre@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 février 2024 15:20

À : Racicot, Daniel <daniel.racicot@mamh.gouv.qc.ca>

Cc : Lamy Patricia (DRM) (Trois-Rivières) <Patricia.Lamy@mapaq.gouv.qc.ca>; Lessard Isabelle (DRM) (Trois-Rivières) <Isabelle.Lessard@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : Commentaires MAPAQ - RCI 194-2023 MRC de Mékinac (implantation éoliennes)

Bonjour Daniel,

Comme discuté, voici les commentaires que nous formulons à l'égard du projet de RCI de la MRC de Mékinac. Il s'agit de commentaires et suggestions (fortes) que la MRC pourrait inclure dans son RCI. Le fait est que certaines dispositions soulevées pourraient se révéler non conformes dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, en vertu de nos

attentes et orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

N'hésite pas si tu as des questions supplémentaires.

Mesdames Patricia Lamy et Isabelle Lessard sont en cc du présent courriel afin que le suivi soit assuré post 1^{er} mars.

Merci de ton aide et accompagnement,
Bonne journée,

**Prenez note que je quitterai mon poste de conseillère en aménagement du territoire le 1^{er} mars 2024 afin de relever de nouveaux défis professionnels. Soyez assurés qu'une transition de tous les dossiers et projets sera faite avec unE collègue professionnelLE de la direction régionale **

SARAH CUILLERIER-SERRE, MSc | CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directions régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
460, boulevard Louis-Fréchette,
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-8501, poste 4415
sarah.cuillier-serre@mapaq.gouv.qc.ca
www.mapaq.gouv.qc.ca

Suivez le MAPAQ!



AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC

Localisation des éoliennes

La perte du sol agricole par l'empiétement des infrastructures (les éoliennes et les chemins d'accès) du projet éolien représente environ un hectare de perte par éolienne. Considérant ces superficies, il y aurait lieu de considérer certaines variables supplémentaires dans l'analyse de localisation d'une éolienne.

Dans son encadrement (normatif), la MRC devrait :

- ❖ Favoriser la localisation des ouvrages dans les bois de faible qualité plutôt qu'en terrain cultivé;
- ❖ Favoriser l'installation des éoliennes en bordure des champs afin de limiter le fractionnement des cultures;
- ❖ Respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures;
- ❖ Ajouter une distance séparatrice minimale pour l'implantation d'une éolienne par rapport à un bâtiment d'élevage. Cette considération devra également être faite pour l'analyse d'un PIIA, dans le contenu de celui-ci (al.2, par 4, p.18);
- ❖ Interdire l'implantation d'une éolienne dans un boisé à potentiel acéricole. Plusieurs de ces boisés sont identifiés dans des superficies dites compatibles;
- ❖ Interdire l'implantation d'une éolienne dans un boisé exploité à des fins acéricoles et s'implanter à une distance minimale de ladite production si tant est.

De plus, dans le règlement de la MRC, on indique, pour la zone agricole (article 24, p.15):

Zone agricole :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée dans une partie de la zone agricole caractérisée par la décision de la CPTAQ du 14 mars 2014 portant le numéro 372957 comme étant une affectation agricole dynamique [notre emphase] ou un îlot déstructuré ainsi que d'une distance de cinq cents (500) mètres les limites d'un îlot déstructuré;

On remarque néanmoins que dans la Carte de compatibilité annexée, de vastes superficies en zone agricole active sont identifiées comme zone intermédiaire où les éoliennes peuvent s'implanter conditionnellement à l'approbation d'un PIIA. Il y aurait lieu de retirer ces affectations agricoles actives en tant que superficies accessibles à l'implantation d'éoliennes, même avec l'analyse d'un PIIA, comme précisé dans le libellé ci-haut retranscrit.

Enfin, le respect du principe de réciprocité devra être évalué en zone agricole, notamment à l'égard de la gestion des droits acquis en vertu de la LPTAA. En effet, l'obligation d'implantation d'une résidence à plus de 500 mètres (minimum) d'une éolienne pourrait impacter la jouissance du droit acquis d'un producteur agricole. La présence d'une éolienne sur une propriété limitrophe pourrait limiter un producteur agricole dans l'agrandissement de ses installations entre autres. Ou empêcher la construction de plein droit d'une résidence, bien que ces cas se fassent rares.

Drainage des terres

Afin d'éviter les bris d'équipement et d'assurer le maintien d'un drainage efficient et continu, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, de sa construction au démantèlement, le MAPAQ estime qu'il serait pertinent d'exiger aux documents obligatoires lors du dépôt de la demande les documents suivants au règlement:

- ❖ Plan de drainage souterrain et de surface signé et scellé par un ingénieur avant l'implantation de l'éolienne;
- ❖ Plan de drainage souterrain et de surface signé et scellé par un ingénieur après l'implantation de l'éolienne.

Toujours au niveau du drainage, il serait pertinent d'inscrire au RCI qu'au besoin, le demandeur devra installer toute infrastructure ou tout équipement requis de façon à assurer un écoulement normal et continu dans tous les fossés, rigoles ou autres canaux touchés par les travaux et l'éolienne une fois implantée. On parlera par exemple de ponts ou ponceaux, ou de passages à gué afin d'éviter de modifier le drainage de la terre.

Compaction des terres et chemins d'accès

Les impacts sur les sols perturbés des aires de travail peuvent persister plusieurs années après la mise en service des parcs éoliens. Dans cette optique, il y aurait lieu d'ajouter des normes quant au traitement de la couche arable lors de la construction de l'éolienne. Le RCI de la MRC pourrait prévoir, pour une implantation dans un milieu agricole cultivé ou susceptible de l'être, peu importe l'affectation, des normes pour la restauration des lieux, incluant les aires de travail (entreposage d'équipements de construction).

La MRC pourrait par exemple prévoir l'obligation de présenter un suivi agronomique à la suite de la remise en état de l'aire de travail et ensuite, sur une base annuelle, pour la durée que l'agronome estimera nécessaire en fonction de la terre évaluée. Un tel rapport agronomique devrait également être transmis après le démantèlement de l'éolienne.

Au surplus, la distance minimale de 15 mètres exigée à l'article 30 du chapitre 5 pour l'implantation d'un chemin d'accès par rapport à une limite de terrain ne devrait pas avoir pour effet de fragmenter une production agricole. De Plus, de cette manière, l'impact du camionnage lors de la construction et au fil du temps serait limité. Ce faisant, une précision devrait être ajoutée à cet égard.

Gestion des fumées, poussières et autres polluants

Le RCI de la MRC de Mékinac est muet quant au traitement des poussières nuisibles aux personnes et aux cultures ainsi qu'aux polluants liés à la machinerie utilisée lors de la construction et du démantèlement de l'éolienne. Il serait donc pertinent d'ajouter ces éléments au cadre normatif.

De: Jean-François Nolet <jfn@tes-h2.ca>

Envoyé: 30 août 2024 09:35

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userd9c622dd]; Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]; Étienne Chabot[Etienne.Chabot@economie.gouv.qc.ca]; Julie Poulin[Julie.Poulin@economie.gouv.qc.ca];

mathieu.payeur@economie.gouv.qc.ca[Mathieu.Payeur@economie.gouv.qc.ca]

Objet: [EXTERNE] TES Canada: suivi du comité interministériel

Pièces jointes: Projet Mauricie - Comité interministériel_Août 2024_vfinale_2.pdf

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Mme Masse,

D'abord, merci beaucoup pour votre temps et pour participation active dans les discussions du comité interministériel du 22 août dernier. En guise de suivi, vous trouverez la présentation qui a été partagée lors de la rencontre. Nous travaillons avec Dominique Deschênes à la planification d'une prochaine rencontre du comité en octobre.

Lors de la rencontre, vous avez exprimé un intérêt à nous rencontrer pour que l'on puisse vous présenter le travail que nous avons fait pour minimiser l'impact des éoliennes sur les terres agricoles dans la zone de notre projet. Est-ce que je planifie cette rencontre directement avec votre bureau ou avez-vous une personne que je devrais contacter?

Cordialement,

Jean-François Nolet

Vice-président, Relations gouvernementales et affaires publiques

Vice-President, Government Relations & Public Affairs



M: +1 (514) 244-8888 | E: jfn@tes-h2.ca

759 Square Victoria, bureau 225, Montréal QC H2Y 2J7

Projet Mauricie

Une initiative de



TES

Canada



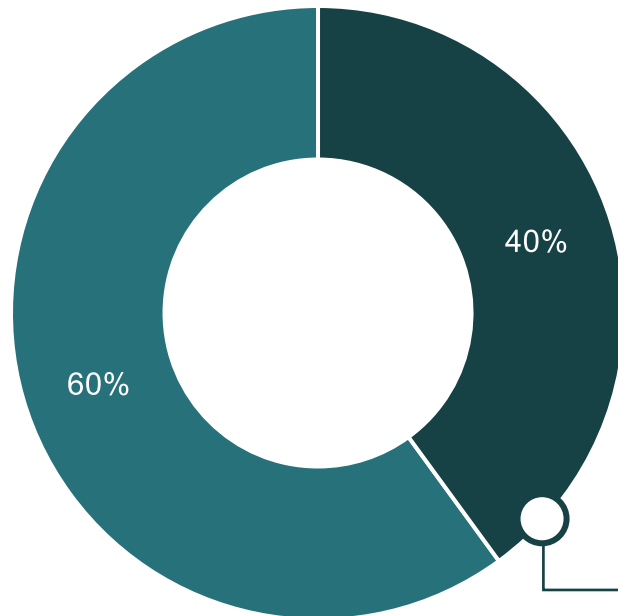
01

Le projet

Atteindre la carboneutralité au Québec

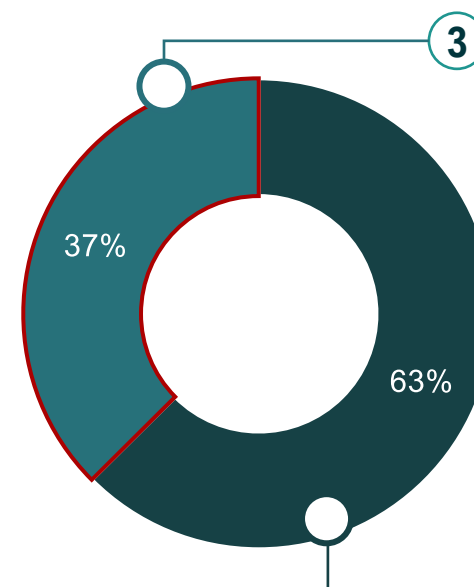
Consommation totale par forme d'énergie,
Québec 2022

Total: 1 856 PJ



Consommation totale par forme
d'énergie, Québec 2050

Total: 1 574 PJ



1

↓ 15% de la consommation
énergétique totale

2

↑ électricité de 30%

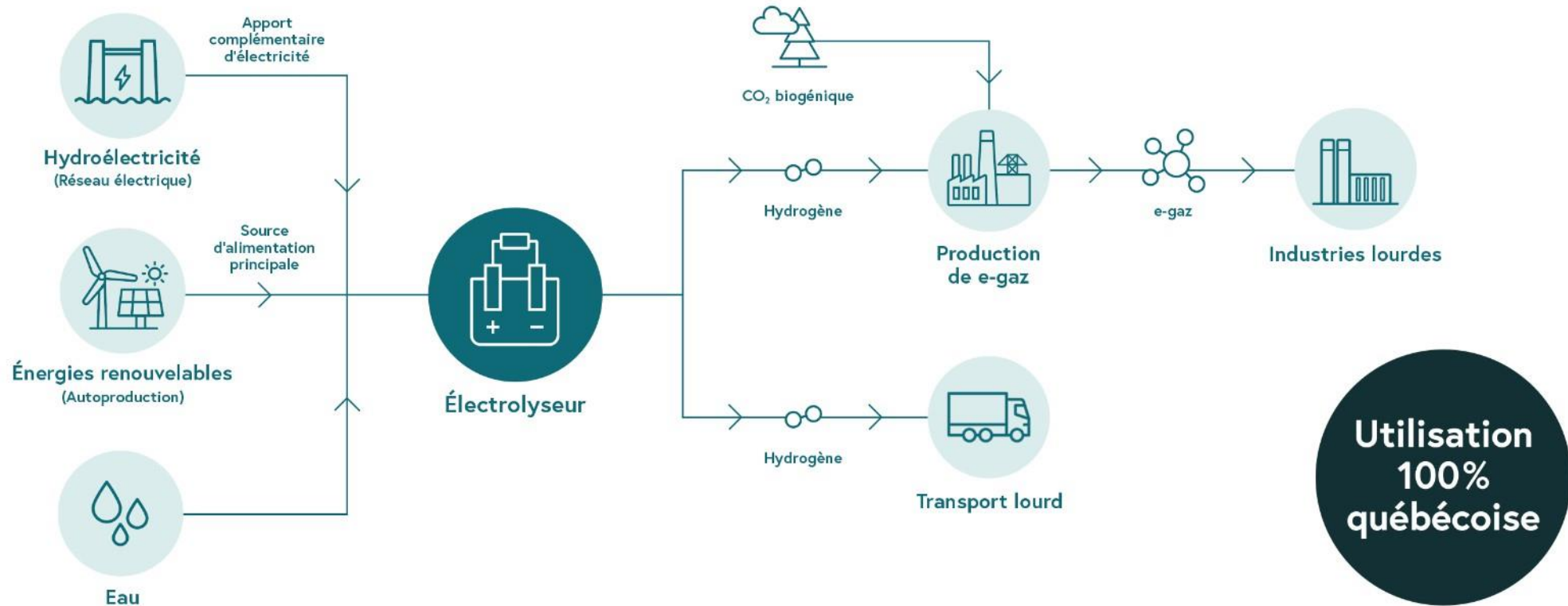
3

En 2050, 1/3 de la
consommation d'énergie
ne peut pas être électrifiée.

L'hydrogène et le gaz naturel
renouvelable sont des solutions
idéales pour les secteurs qui ne
peuvent pas être électrifiés
directement comme le
**transport de marchandises sur
de longues distances** et
des **procédés industriels
lourds**

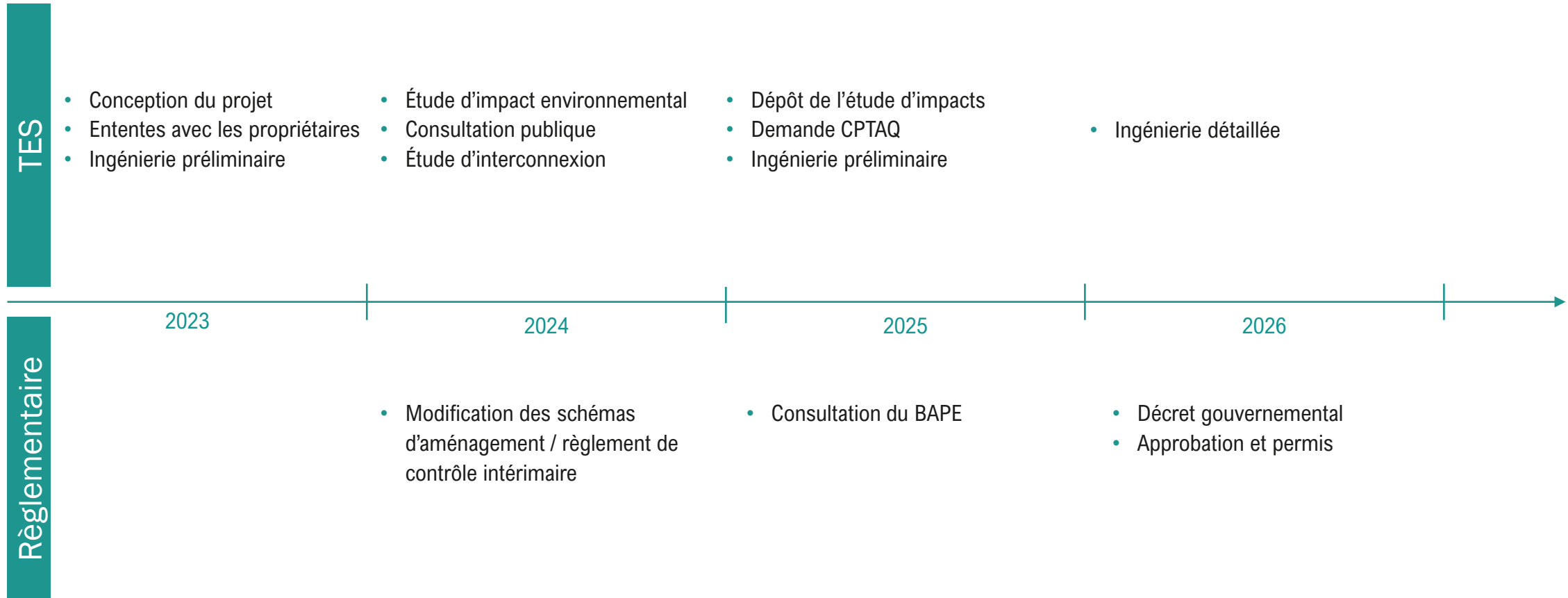
■ Électrons renouvelable
■ Molécules

Le Projet Mauricie: réduction de 800 000 tonnes CO₂e



3% de l'objectif du Québec en 2030: L'équivalent de retirer plus de 245 000 voitures sur les routes

À quoi s'attendre pour la suite





02

Enjeux court terme

RCI Mékinac v3 – juillet 2024

Deux grands freins au développement de projet éolien

1. Ajout d'une distance séparatrice arbitraire entre toute éolienne et chemin en milieu agricole de 1 000m

« À l'intérieur de la zone agricole provinciale, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de mille (1000) mètres des routes du MTMD et des routes locales 1 et 2 reconnues par le MTMD sur le territoire de la MRC de Mékinac. Ces routes locales 1 et 2 sont celles identifiées dans le plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de novembre 2023. »

- RCI Mékinac, article 23

2. Interdiction d'implanter une éolienne à moins de 500m de toute limite de propriété à moins de servitudes

« Limite de propriété Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de cinq cents (500) mètres de distance de toute limite d'une propriété foncière. Cette distance pourrait être réduite de toute limite d'une propriété foncière à la condition suivante : - Les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une servitude, de réduire cette distance. La servitude devra être perpétuelle jusqu'au démantèlement de l'éolienne et être publiée au registre foncier du Québec. »

- RCI Mékinac, article 23

RCI Mékinac v3 – juillet 2024

Principaux impacts dans le développement du volet éolien du Projet Mauricie

1. Impacts négatifs importants sur les terres agricoles

- L'imposition du 1 000m des routes et la servitude empêche un positionnement optimal, allonge les chemins d'accès et réduit la flexibilité pour minimiser les impacts en terres agricoles.

2. Limite de façon importante la superficie des zones constructibles

- L'imposition d'une distance de 1 000m des routes et de 4 fois la hauteur de l'éolienne de toutes résidences, bâtiments d'élevage commerces, industries et institution stérilise 26% des zones constructibles.

3. Stérilisation de près de l'ensemble des zones constructibles dans la zone projet

- Si l'on ajoute à ces 2 conditions l'interdiction d'implanter une éolienne à moins de 500m de toute limite de propriété à moins de servitudes, c'est plus de 94% des zones constructibles qui est soustraite à la zone projet.

4. Effet de contagion sur les autres régions au Québec

- Cela peut avoir un effet d'entraînement et réduire le potentiel du développement éolien dans le sud du Québec dans un contexte où l'on doit accélérer la transition énergétique.

5. L'obligation de servitude est un dangereux précédent

- D'autres usages et d'autres secteurs pourraient être visés et avoir un impact réel sur le développement de projets dans tous les secteurs en donnant un droit de veto aux propriétaires voisins.

Illustration de la servitude de voisinage dans un rayon de 500m

Interdiction d'ériger une éolienne à moins de 500m des limites d'une propriété foncière à moins d'obtenir une servitude autorisée sur les lots mitoyens

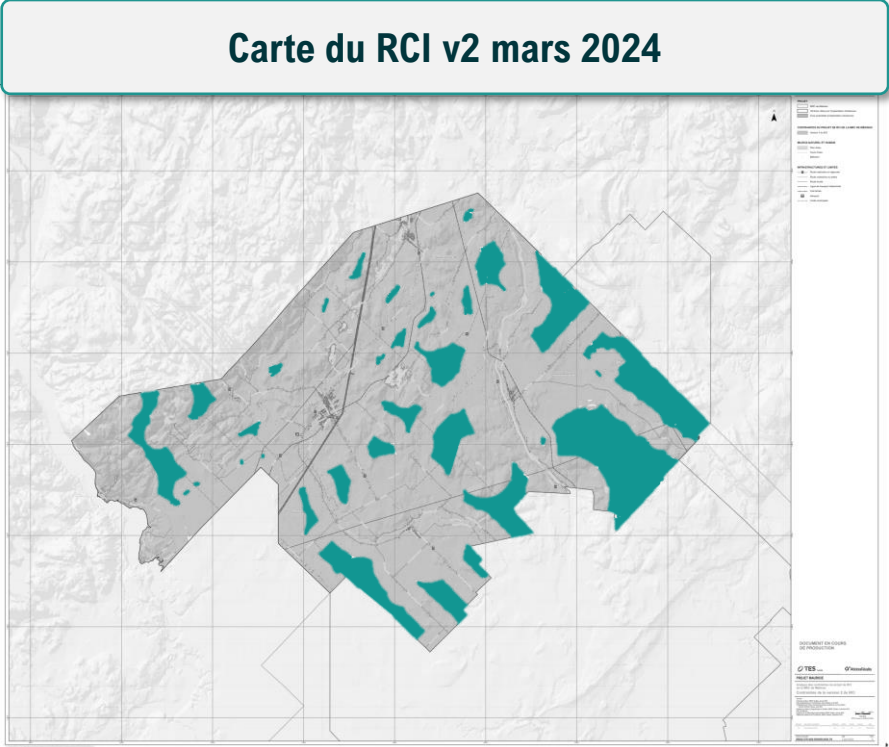
Impact sur le développement

- **Multiplication des ententes requises par éolienne:** Requièrre une entente avec le propriétaire du lot visé, ainsi qu'une servitude notariée sur chaque lot mitoyen à la propriété dans un rayon de 500m d'une éolienne.
- Dans l'exemple à droite, il faut **7 ententes distinctes pour l'implantation d'une éolienne**
- Fourni un droit de véto au voisinage sur le développement d'une propriété
- **À l'échelle de la MRC de Mékinac c'est de 400 à plus de 700 ententes**

Illustration de l'impact sur le développement d'une éolienne

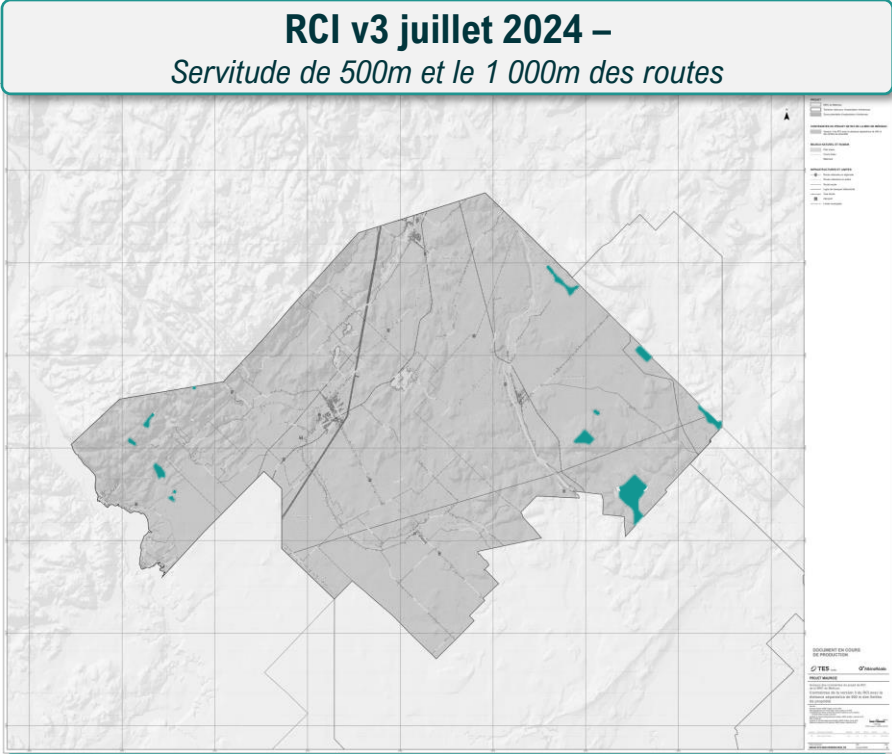


Illustration des zones constructibles



Impact sur les zones constructibles par municipalité

Superficie (km2) des zones construisibles selon les scénarios			
Municipalité	Superficie	Zones constructibles RCI v2	% Constructible
Saint-Adelphe	139.0	49.8	36%
Saint-Séverin	61.9	14.1	23%
Saint-Tite	93.1	6.3	7%
Hérouxville	53.0	2.2	4%
Grandes-Piles	124.8	7.4	6%
Sainte-Thècle	221.6	5.9	3%
Total	693.5	85.7	12%



Impact sur les zones constructibles par municipalité

Superficie (km2) des zones construisibles selon les scénarios			
Municipalité	Zones constructibles RCI v2	Zones constructibles RCI v3	Réduction des zones constructibles %
Saint-Adelphe	49.8	4.2	-91.5%
Saint-Séverin	14.1	0.0	-100.0%
Saint-Tite	6.3	0.0	-100.0%
Hérouxville	2.2	0.0	-100.0%
Grandes-Piles	7.4	0.8	-89.7%
Sainte-Thècle	5.9	0.0	-100.0%
Total	85.7	5.0	-94.2%

Étude d'impact environnemental et social (ÉIES)

- L'Avis de projet a été déposé au printemps 2024
- En un seul projet: électrolyseur, éolien, solaire, lignes de transmission
- La directive du MELCCPF a été communiquée au début de l'été et la consultation sur les enjeux s'est terminée à la mi-juillet 2024

Nous sommes à travailler sur l'étude d'impact. Il s'agit de l'une des plus grosses études d'impact jamais produite au Québec:

- Le projet a 4 composantes importantes: un électrolyseur de ~500 MW, un parc éolien de ~800 MW, un parc solaire de ~200 MW, interconnexion du projet au réseau d'HQ (150MW) incluant trois sous-stations et deux lignes électriques hors-sol d'une longueur total de ~40 km
- Chacune des composantes du projet est le plus gros projet dans leur sous-secteur au Canada
- La zone projet du parc éolien couvre 1 300 km²
- La table des matières de l'ÉIES est présentement de 30 pages. Des dizaines de milliers de pages de documentations seront produites pour satisfaire les exigences de la directive du MELCCF et des enjeux qui ont été communiqués à TES Canada

Nous souhaitons discuter des options pour rendre plus digeste ces informations par les employés du ministère

- Est-ce qu'il y a une possibilité de phaser ou de segmenter le dépôt de l'ÉIES par composante du projet (électrolyseur, parc solaire, parc éolien, etc.)
- Nous faisons des progrès importants sur les différents aspects de l'ÉIES du parc éolien, mais les changements réglementaires ont fait en sorte que l'emplacement finale des éoliennes continue et continuera d'évoluer.
- Peut-on penser à déposer l'ÉIES du parc éolien et le compléter avec les données manquantes pendant son étude?

Prochaines étapes

- Prochaines étapes pour le RCI de Mékinac et pour discuter de la recevabilité de l'ÉIES?
- Fréquence des rencontres
 - À chaque trimestre
 - Ad-hoc au besoin

De: Jean-François Nolet <jfn@tes-h2.ca>

Envoyé: 18 septembre 2024 16:23

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user019d99d]

Cc: Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userd9c622dd]; Guillemette Eric (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user6ca7d4d7]

Objet: [EXTERNE] RE: TES Canada: suivi du comité interministériel

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Mme Masse,

Je me permets un suivi sur le courriel ci-dessous. Nous sommes disponibles à vous rencontrer pour vous présenter le travail fait dans le cadre du développement du Projet Mauricie pour minimiser les impacts sur les terres agricoles.

Cordialement,

Jean-François Nolet

Vice-président, Relations gouvernementales et affaires publiques

Vice-President, Government Relations & Public Affairs



M: +1 (514) 244-8888 | E: jfn@tes-h2.ca

759 Square Victoria, bureau 225, Montréal QC H2Y 2J7

De : Jean-François Nolet

Envoyé : 30 août 2024 09:35

À : genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

Cc : marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca; eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca; Étienne Chabot ; Julie Poulin ; mathieu.payeur@economie.gouv.qc.ca

Objet : TES Canada: suivi du comité interministériel

Bonjour Mme Masse,

D'abord, merci beaucoup pour votre temps et pour participation active dans les discussions du comité interministériel du 22 août dernier. En guise de suivi, vous trouverez la présentation qui a été partagée lors de la rencontre. Nous travaillons avec Dominique Deschênes à la planification d'une prochaine rencontre du comité en octobre.

Lors de la rencontre, vous avez exprimé un intérêt à nous rencontrer pour que l'on puisse vous présenter le travail que nous avons fait pour minimiser l'impact des éoliennes sur les terres

agricoles dans la zone de notre projet. Est-ce que je planifie cette rencontre directement avec votre bureau ou avez-vous une personne que je devrais contacter?

Cordialement,

Jean-François Nolet

Vice-président, Relations gouvernementales et affaires publiques

Vice-President, Government Relations & Public Affairs



M: +1 (514) 244-8888 | E: jfn@tes-h2.ca

759 Square Victoria, bureau 225, Montréal QC H2Y 2J7

Objet: En Teams - Présentation TES Canada - Suivi du comité interministériel

Emplacement: Réunion Microsoft Teams

Début: 2024-10-31 13:30

Fin: 2024-10-31 14:30

Afficher la disponibilité: Busy

Périodicité: (none)

État de la réunion: Organizer

Organizer: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Participants obligatoires: Guillemette Eric (DAT) (Québec); Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie); eric@tes-h2.ca; ctremblay@tes-h2.ca; jbc@tes-h2.ca; Vouligny Évelyne (DAT) (Saint-Hyacinthe)

Participants facultatifs: Jean-François Nolet; Salle Mauricie

Ressources: Réunion Microsoft Teams

Microsoft Teams [Besoin d'aide ?](#)

[Rejoignez la réunion maintenant](#)

ID de réunion : 254 282 446 199

Code secret : QMZuv3

Participer par téléphone

[+1 581-316-0470,,520186605#](#) Canada, Québec

[Trouver un numéro local](#)

ID de la conférence téléphonique : 520 186 605#

Inviter quelqu'un à prendre part à une conversation sur un appareil en visioconférence

Clé du locataire : mapaq@m.webex.com

ID de la vidéo : 111 362 751 3

[Plus d'informations](#)

Pour les organisateurs : [Options de réunion](#) | [Réinitialiser le code PIN d'appel](#)

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Envoyé: 2 novembre 2024 09:48

À: Jean-François Nolet[jfn@tes-h2.ca]

Cc: Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=userd9c622dd]; Vouligny Évelyne (DAT) (Saint-Hyacinthe)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usereefc7858]; Eric Gauthier[eric@tes-h2.ca]; Jean-Benoit Courchesne[jbc@tes-h2.ca]; Charles Tremblay[ctremblay@tes-h2.ca]

Objet: RE: [EXTERNE] TES Canada: Contrat d'octroi d'option

Bien reçu. Merc à vous pour la rencontre et pour votre transparence.

Bonne journée.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : Jean-François Nolet <jfn@tes-h2.ca>

Envoyé : 31 octobre 2024 15:03

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>; Vouligny Évelyne (DAT) (Saint-Hyacinthe) <Evelyne.Vouligny@mapaq.gouv.qc.ca>; Eric Gauthier <eric@tes-h2.ca>; Jean-Benoit Courchesne <jbc@tes-h2.ca>; Charles Tremblay <ctremblay@tes-h2.ca>

Objet : [EXTERNE] TES Canada: Contrat d'octroi d'option

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Mme Masse,

Merci et à vous et à votre équipe pour votre temps et pour la rencontre productive de cet après-midi. Comme demandé, voici le contrat d'octroi d'option que nous avons négocié avec l'UPA

Mauricie et qui est utilisé sur le terrain avec les propriétaires terriens incluant les propriétaires agricoles.

Nous vous tiendrons au courant des développements de notre projet. Entre-temps, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Cordialement,

Jean-François Nolet

Vice-président, Relations gouvernementales et affaires publiques

Vice-President, Government Relations & Public Affairs



M: +1 (514) 244-8888 | E: jfn@tes-h2.ca

759 Square Victoria, bureau 225, Montréal QC H2Y 2J7

De: Savoie Marie-Hélène (DAT) (Sainte-Marie) <marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé: 15 novembre 2024 16:47

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Rousseau Mathieu (DAT) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user66541ca6]

Objet: TES Canada

Pièces jointes: Échéancier.png

Bonjour Geneviève,

Voici un résumé de la rencontre de ce matin avec TES Canada :

Réglementations régionales

TES Canada a annoncé être en discussion avec la MRC de Mékinac et la MRC Des Chenaux. Ces deux MRC souhaiteraient adopter leur réglementation finale à la séance de conseil du 27 novembre prochain. Il s'agirait de règlement amandé qui permettrait la réalisation du projet. Selon eux, des validations préalables sont actuellement en cours dans les ministères pour s'assurer que ces nouvelles versions seront acceptées. Le MAMH n'a pas confirmé durant la rencontre. J'ai validé avec notre direction régionale, et nous n'avons rien reçu encore. Ce devrait donc arriver la semaine prochaine.

Étude d'impact environnemental

TES Canada souhaite déposer le dossier en mars 2025, avec une projection de prise de décret en juin 2026 (échéancier en pièce jointe).

Situation en terres agricoles

TES Canada a souligné la discussion qui a eu lieu avec le MAPAQ à la fin octobre. À la suite de cette rencontre, ils ont mis encore plus d'effort dans leurs liens avec l'UPA régionale. Ils ont également sollicité une rencontre avec M. Caron (date non déterminée).

Ils ont repartagé leur préoccupation sur le fait que les dernières décisions de la CPTAQ avaient tendance à ajouter des éléments de complexités dans la réalisation des projets (ils nous avaient partagé ce point à notre rencontre de fin octobre). Ils souhaiteraient que l'on puisse faire quelque chose à ce sujet.

Prochaine rencontre

La prochaine rencontre aura lieu après les fêtes. Il a été demandé que soit présenté le volet solaire du projet.

Bon week-end !

Marie-Hélène Savoie

Directrice adjointe par intérim

Direction adjointe à l'aménagement du territoire et aux marchés de proximité

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

675 route Cameron, bureau 100

Ste-Marie (Québec) G6E 3V7

Téléphone : (418) 386-8116 poste 1553

Cellulaire : (418) 420-0118

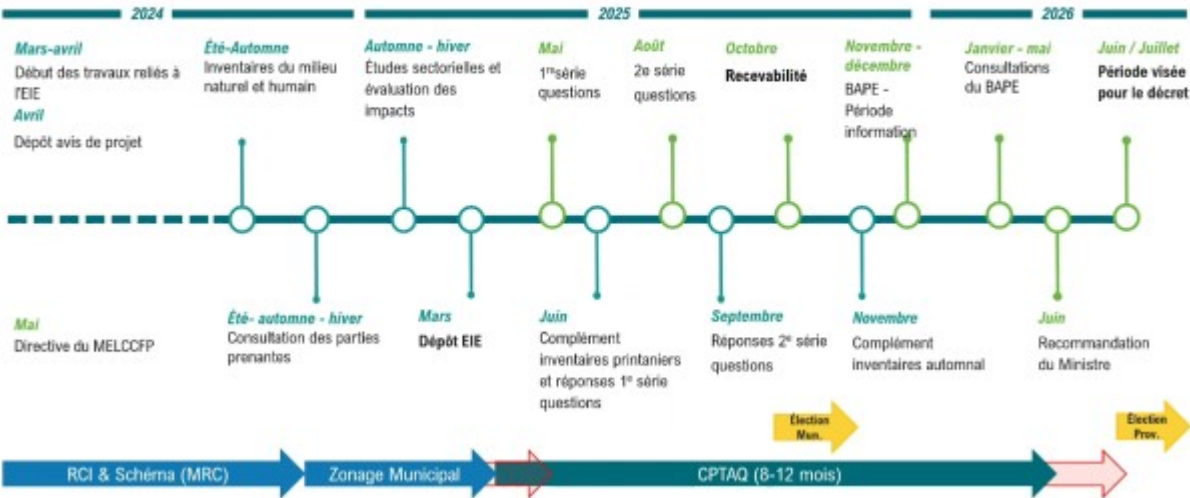
marie-helene.savoie@mapaq.gouv.qc.ca

www.mapaq.gouv.qc.ca

Échéancier et prochaines étapes

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Responsabilités TES Canada
Responsabilités MELCCFP
Responsabilités MRC/Municipalités





PAR COURRIEL

Le 31 octobre 2023

Madame Isabelle Boucher, directrice générale
Direction générale de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Réf. : Projet de règlement numéro 2023-144 modifiant le schéma d'aménagement et de
développement révisé numéro 2007-02-47
MRC des Chenaux

**Objet : Avis sectoriel sur la conformité aux orientations gouvernementales en matière
de protection du territoire et des activités agricoles**

Madame,

Pour faire suite à votre demande, nous avons procédé à l'analyse du projet de règlement numéro 2023-144, adopté le 20 septembre 2023, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) numéro 2007-02-47. Celui-ci vise à modifier les affectations du territoire dans la municipalité de Batiscan en agrandissant l'affectation récréative à même l'affectation agricole afin d'abord de permettre le déplacement d'équipement associé à la marina et à son camping et, dans un second temps, son agrandissement. Cette demande est pour donner suite à une expropriation partielle de l'entreprise Marina Village Batiscan en faveur du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la construction d'un nouveau pont.

La MRC des Chenaux souhaite intégrer à l'affectation récréative trois lots (4 175 251, 4 176 252 et 4 176 255) d'une superficie totalisant environ 7 ha de terres classées 2 selon l'ARDA. Une partie de cette superficie est déjà utilisée à des fins résidentielles et le lot 4 176 255 est largement déstructuré par l'usage effectif. On y retrouve une infrastructure liée à l'usage du camping et le terrain est entretenu et couvert de tourbe. En outre, différentes décisions ont été rendues par la CPTAQ sur les lots visés par la demande. Hormis l'autorisation pour une descente de bateaux en arrière-lot 4 176 255, aucune n'a été rendue pour les autres usages projetés sur le site, classé immeuble protégé en vertu de la terminologie en vigueur au SADR.

Dans son document justificatif, la MRC soutient la nature structurante de l'entreprise Marina Village Batiscan pour le milieu, avec d'importants impacts économiques et touristiques anticipés, et précise que la demande suit l'expropriation d'une superficie d'environ 2 000 m² en faveur du MTQ. Elle affirme que ce serait un peu plus de 1,6 ha de sol cultivable qui serait perdu en arrière-lot.

Une analyse spatiale de la demande nous permet cependant de relever que le besoin d'agrandissement, par l'ajout entre autres d'espaces dédiés au camping sur près de 7 ha,

... 2

retirerait une superficie cultivable et limiterait le potentiel de développement de nouvelles productions animales. En effet, les distances établies entre l'usage ayant le statut d'immeuble protégé (camping et marina) et les productions animales existantes à proximité du site visé sont suffisantes pour assurer l'expansion de ces entreprises, mais l'agrandissement viendrait limiter les possibilités d'implanter de nouvelles productions animales notamment considérant le statut dudit usage. De plus, les besoins d'agrandissement du camping pour assurer la viabilité de l'entreprise ne sont pas suffisamment justifiés, bien que la MRC considère l'entreprise comme étant déterminante pour la région. Enfin, la relocalisation ailleurs sur le territoire de la MRC serait économiquement incohérente et entraînerait davantage de contraintes sur le territoire et les activités agricoles.

En somme, comme l'agrandissement de l'affectation nous apparaît aller au-delà des besoins au regard de l'expropriation en faveur du MTQ et que celui-ci n'est pas justifié, la proposition d'aménagement de la MRC ne permet pas de contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. De même, il ne permet pas de reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles en y assurant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

Par conséquent, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation estime que le présent projet de règlement est non conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Si la MRC souhaite poursuivre à l'étape du règlement, elle devra revoir la superficie de l'affectation récréative en fonction des besoins de relocalisation de certains équipements et infrastructures de la marina et du camping, considérant les superficies expropriées par le MTQ. Dans la mesure où elle souhaite étendre davantage l'affectation récréative pour permettre l'agrandissement du projet de camping, elle devra en justifier la nécessité dans la perspective de viabilité de l'entreprise et limiter l'agrandissement au strict minimum afin de préserver la vocation agricole du secteur.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Sarah Cuillerier-Serre, responsable du dossier à notre direction régionale, au 819 293-8501, poste 4415 ou par courriel à l'adresse suivante : sarah.cuillerier-serre@mapaq.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La directrice régionale,

Patricia Lamy

c. c. M^{me} Sarah Cuillerier-Serre, conseillère en aménagement du territoire

FORMULAIRE D'ANALYSE DES RÈGLEMENTS MODIFIANT DES SCHÉMAS OU DES RCI

1. IDENTIFICATION

Projet de règlement : 2023-144	Date de réception par le MAMH : 17 octobre 2023
Nature du règlement : Modification du SADR	Échéance avis ministériel : 8 novembre 2023
Date d'adoption : 20 septembre 2023	Échéance avis gouvernemental : 16 décembre 2023

2. DESCRIPTION

Territoire d'application :

Le projet de règlement touche trois lots dans la municipalité de Batiscan, comprise dans les limites administratives de la MRC des Chenaux.

Contexte

Adoption d'un règlement de modification du schéma d'aménagement afin de modifier les affectations du territoire à Batiscan en agrandissant l'affectation récréative et en rétrécissant l'affectation agricole.

Principaux objets visés :



Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé vise à modifier les affectations du territoire à Batiscan en agrandissant l'affectation récréative et en rétrécissant l'affectation agricole (trois lots visés). Ce règlement a pour but de permettre l'agrandissement et le déplacement des sites de camping et de la marina existants de l'entreprise Marina Village Batiscan suivant une expropriation partielle du site.

Principales mesures préconisées:

Considérant notre champ d'expertise, nous retenons les mesures suivantes :

- 1) Réduction de l'affectation agricole active au profit de l'affectation récréative;
- 2) Utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots visés (camping et récréotourisme);
- 3) Modification de la cartographie afférente aux intégrations susmentionnées.

Document de justification :

La MRC des Chenaux a produit un document de justification incluant :

- ❖ Un bref historique de la demande;
- ❖ Une contextualisation de l'expropriation en faveur du MTQ;
- ❖ Les explications entourant les affectations récréatives dans le schéma actuellement en vigueur;
- ❖ Les grandes orientations touchant les activités récréotouristiques;
- ❖ Un plan de développement du camping de la « Marina Village de Batiscan »;
- ❖ Un plan d'ingénierie pour les infrastructures.

Dans son document justificatif, la MRC des Chenaux fait état uniquement des orientations et des objectifs liés à l'affectation récréative. Les orientations et les objectifs en lien avec la pérennité du territoire agricole et l'utilisation prioritaire des usages agricoles en zone agricole sont omis du document, bien qu'énoncés au schéma

d'aménagement.

Le document justificatif ne fait pas non plus état des orientations en lien avec le développement des activités économiques dont promouvoir et soutenir le développement industriel, commercial, agricole, récréotouristique et culturel.

Autres informations pertinentes :

- ❖ Plus de 98 % du territoire municipal se trouve dans la zone agricole décrétée.
- ❖ Le milieu agricole de la municipalité est dynamique et homogène dans son ensemble. Il comprend de vastes superficies cultivées et un nombre important d'établissements de production animale.
- ❖ Selon le schéma d'aménagement (carte thématique 4 – Utilisation du sol agricole), trois fermes d'élevage seraient localisées à proximité. Selon l'analyse spatiale par UEV du MAPAQ, deux fermes seraient en activité, ce qui confirme les propos du document argumentaire.
- ❖ La *Marina Village de Batiscan* est localisée dans la zone agricole permanente, mais dans une affectation récréative. Sur la propriété, on retrouve un restaurant (qui serait sur droits acquis), une marina avec quais, débarcadères de bateaux, des espaces d'entreposage, une piscine et un terrain de camping pour véhicules récréatifs.
- ❖ Les sols où se trouve la propriété sont classés 2 selon l'ARDA et ne sont pas en exploitation à des fins agricoles (friche à l'arrière de la propriété localisée sur le lot 4 176 252).
- ❖ Le site est identifié comme immeuble protégé au sens des définitions inscrites au schéma d'aménagement de la MRC.
- ❖ Suivant une ordonnance d'expropriation en faveur du MTQ et une décision favorable de la CPTAQ (436949), certaines infrastructures et certains équipements de la marina doivent être déplacés : les quais, la rampe de mise à l'eau, le réservoir à essence, quelques stationnements et leur accès et un bâtiment de service.
- ❖ À cette nécessité de déplacer des équipements, le propriétaire souhaite agrandir les superficies dédiées au camping afin d'accueillir davantage de motorisés et d'aménager des prêts à camper.
- ❖ Plusieurs autorisations de la CPTAQ ont été données pour le secteur à l'étude et sont significatives pour l'analyse :
 1. Décision n° 324910 (2002) sur le lot 1 176 252 (4,65 ha)
Autorisation pour l'aliénation d'un lot de 4,58 ha dont le terrain comprend une maison mobile et un bâtiment agricole. La condition rattachée à l'autorisation était de mettre et de maintenir en production une ferme ovine durant un minimum de 5 ans.
 2. Décision n° 401013 (2012) sur le lot 1 176 252 (4,65 ha)
Autorisation à des fins autres que l'agriculture pour l'exploitation d'un centre de chasse et pêche en complémentarité à l'élevage ovin, un chemin d'accès, un stationnement, une aire d'entreposage d'embarcations, de caches de chasse et pêche et de cabanes amovibles pour la pêche, de sentiers piétonniers d'observation et d'enseignes d'interprétation de la nature.
 3. Décision n° 155754 (1990) sur le lot 4 176 255 (2,17 ha)
Autorisation pour l'implantation d'une descente de bateaux à partir des chemins existants sur la propriété.
 4. Décision n° 339970 (2005) sur le lot 4 176 253 (lot accueillant actuellement les activités récréotouristiques avec le lot 4 176 254)
Autorisation pour l'exploitation d'un complexe touristique, comprenant un commerce de restauration existant avec logement à l'étage ou un gîte de cinq chambres ou moins, une marina, l'exploitation de la pêche blanche hivernale et la pêche estivale et l'aménagement d'un site de camping. L'autorisation comprend également les activités touristiques telles qu'un relais de motoneige, vélos et motos, une halte nature et nautique et toutes les infrastructures afférentes à l'ensemble de ces activités (bloc sanitaire, traitement des eaux usées, aménagement des chemins, etc.).
- ❖ Suivant une potentielle modification du schéma d'aménagement, le propriétaire devra acheminer une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture pour l'utilisation des lots à des fins récréotouristiques. La démarche actuelle s'inscrit en vertu de l'article 58.5 de la LPTAA où la MRC doit démontrer la conformité du projet au SADR ou modifier ledit schéma en conséquence.
- ❖ Les terrains actuellement en récréatif et les terrains visés se trouvent en zone inondable.
- ❖ Les terrains sont enclavés entre l'embouchure de la rivière, un milieu humide d'intérêt classé à protéger en vertu du PRMHH (prairie humide) et la route 138.
- ❖ L'agrandissement de la marina et du camping constitue une opportunité économique et touristique pour la municipalité. Actuellement, selon la MRC, il n'y a que l'entreprise *Marina Village Batiscan*, qui offre les services de débarcadère, de stationnement estival, de pompe à essence, etc. Autrement, il faut se rendre à Trois-Rivières ou à Portneuf pour avoir accès à des équipements de ce type sur le fleuve. Une rampe de mise à l'eau municipale se trouve néanmoins à proximité, à 2,6 km.
- ❖ L'ensemble des services offerts sont interreliés et doivent demeurer à proximité selon la MRC.
- ❖ La demande d'agrandissement du camping déposée en 2015 comprenait cinq secteurs répartis sur 5 ha. La demande avait été refusée, car elle était incomplète et entraînait en conflit avec la localisation d'un futur pont traversant la rivière Batiscan.

3. ANALYSE

Évaluation de la conformité des mesures préconisées avec les attentes gouvernementales :			
La demande, comprenant l’expansion des activités récréotouristiques et le déplacement des équipements, s’étend sur 3 lots, pour un total de 7,02 ha.			
# Lot	Superficie	Superficie hors littoral et hors milieu humide, sans bâtiment (calcul MRC)	Utilisation %(E)
4 176 251	0,186 ha	0 ha	Résidentiel (100 %)
4 176 252	4,6566 ha	0,73 ha	Résidentiel (10 %), Milieu humide (15-20 %), Friche (70-75 %)
4 176 255	2,1753 ha	0,88 ha	Vacant gazonné (60 %), milieu humide (30 %), chemin d’accès du camping (10 %)
❖ L’environnement immédiat du site est un milieu agricole actif et homogène avec des champs sous grande culture. Selon l’ARDA, les sols sont de catégorie 2 et 3. On retrouve deux élevages de bovins laitiers avoisinants le site. L’un à 800 m et l’autre à 1 600 m. La distance de ces derniers par rapport à l’expansion anticipée du camping est suffisante pour un accroissement du cheptel dans les deux cas. ❖ Au schéma d’aménagement, l’encadrement du développement des activités d’élevage comprend les paramètres de distances séparatrices, la délimitation de zones de protection (interdisant l’implantation de certains élevages à l’intérieur d’une zone tampon de 500 m entre le fleuve et le nord de la route 138), le contingentement des élevages porcins et la gestion des usages dérogatoires. ❖ Les usages autorisés dans l’affectation récréative au schéma d’aménagement comprennent, entre autres la culture du sol selon le tableau de compatibilité des usages. ❖ Les terrains visés ne sont pas en culture actuellement et l’espace disponible pour de telles activités y est relativement limité considérant la présence d’une prairie humide d’intérêt et du littoral de la rivière Batiscan. ❖ Une partie du lot 4 176 255 (2 775 m²) est utilisée pour l’usage récréotouristique camping, bien qu’elle n’ait pas été l’objet de la décision n° 339970. Le lot est donc déjà déstructuré par un usage autre qu’agricole. ❖ Nous ne disposons pas du calcul de superficie touchée par l’expropriation. Nous l’estimons à environ 1 900 m². La superficie demandée dépasse ainsi largement la superficie expropriée. La demande initiale de 2015 couvrait une moins grande superficie et s’étendait en amont du pont. Elle incluait une propriété de l’autre côté de la route 138 (un bâtiment agricole). ❖ Nous n’avons pas d’information quant à une étude de marché qui démontrerait les besoins en espaces de camping pour motorisés et en prêts à camper. La MRC des Chenaux accueille d’ores et déjà une offre importante d’espaces de camping sous différentes formes.			
Les attentes gouvernementales concernées par la présente demande de modification du schéma d’aménagement sont les suivantes :			
1. Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. 2. Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. 3. Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole.			
Considérant l’enclavement des lots concernés par la demande et leur aménagement actuel, l’impact économique et touristique anticipé, la superficie en expropriation pour l’implantation d’une infrastructure de transport, la nature des activités implantées bénéficiant de droits ou d’une décision favorable de la CPTAQ et considérant le contexte municipal et régional où la zone agricole occupe, dans les deux cas, plus de 97 % de la superficie administrative, nous sommes d’avis que les impacts du projet sur les activités agricoles sont limités, mais préoccupants. En effet, les distances établies entre l’usage ayant le statut d’immeuble protégé (camping et marina) et les productions animales sont suffisantes pour assurer l’expansion de ces entreprises, mais l’agrandissement viendrait limiter les possibilités d’implanter de nouvelles productions animales, considérant notamment le statut d’immeuble protégé de l’usage agrandi. Dans l’ensemble, si l’on considère l’occupation actuelle du sol (bâtiments, chemins, milieu humide, littoral), ce serait 1,66 ha de sol cultivable qui serait perdu à l’arrière de bâtiments présentement résidentiels.			
Pour les raisons ci-haut mentionnées, nous considérons que la modification demandée ne répond pas aux attentes gouvernementales. Force est de constater que la MRC n’assure pas l’utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.			

<i>*La présente analyse ne tient pas compte du réaménagement des quais, du débarcadère pour bateaux et du réservoir à essence, lesquels équipements concernent des préoccupations environnementales allant au-delà de la responsabilité du MAPAQ.</i>
Commentaires : Les principales préoccupations pour le MAPAQ sont celles de la superficie perdue pour la culture et l’agrandissement d’un usage catégorisé comme immeuble protégé susceptible de limiter (spatialement) l’implantation de nouvelles productions animales.
Appréciation des impacts des mesures préconisées : Les modifications apportées sont non conformes aux attentes incluses dans les documents d’orientations gouvernementales applicables à l’aménagement de la zone agricole (<i>Orientations gouvernementales en matière d’aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles 2001 et 2005</i>).
Appréciation globale de la justification : Il aurait été opportun pour la MRC de mettre de l’avant ses orientations et ses objectifs en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Ces dernières sont absentes de l’analyse. De plus, le besoin d’agrandissement de l’usage récréotouristique bien au-delà de la superficie expropriée n’est pas justifié, bien que la marina soit économiquement importante pour la municipalité de Batiscan.
Modifications requises ou souhaitables au règlement : Retirer les lots 4 176 251 et 4 176 252 de la demande de modification réglementaire.

4. RECOMMANDATION

Acceptation ou refus d’entrée en vigueur : Refus de la demande	
Principaux motifs : Ne respecte pas les orientations gouvernementales. Le besoin d’agrandissement est insuffisamment justifié, bien que la MRC considère l’entreprise comme étant structurante pour la région. Par ce projet, la MRC ne priorise pas la base territoriale agricole à des fins agricoles. L’accroissement de l’usage retirerait une superficie cultivable et limiterait le potentiel de développement de nouvelles productions animales. Toutefois, considérant la superficie expropriée en faveur du MTQ, nous sommes d’avis qu’une superficie équivalente sur le lot déstructuré 4 716 255 pourrait être mise en affectation récréative sans impact supplémentaire, considérant l’usage effectif de la propriété.	
Signature : Sarah Cuillerier-S.	Date : 24 octobre 2023
Collaboration :	

Pelletier, Alexandre

De: Cuillierier-Serre Sarah (DRCQ) (Nicolet) <Sarah.Cuillierier-Serre@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 27 novembre 2023 10:47
À: Pelletier, Alexandre
Objet: RE: [EXTERNE] MRC Chenaux - PR 2023-144

Bonjour Alexandre,

Nous sommes ouverts à accompagner la MRC dans ses démarches de justifications des besoins en agrandissement pour la marina/camping.

Nous comprenons la position que le MAMH prend quant aux productions animales. Cela étant dit, le MAPAQ ne s'objectait pas sur l'attente de la cohabitation harmonieuse des usages, bien qu'elle ait été considérée dans l'analyse. Ainsi, nous sommes d'avis que l'objection quant à la reconnaissance de la zone agricole comme base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles s'accorde avec l'objection exprimée dans notre avis sectoriel.

Espérant le tout conforme,
Cordialement,

SARAH CUILLERIER-SERRE, MSc | CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directions régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
460, boulevard Louis-Fréchette,
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-8501, poste 4415
sarah.cuillierier-serre@mapaq.gouv.qc.ca
www.mapaq.gouv.qc.ca

Suivez le MAPAQ!



De : Pelletier, Alexandre <Alexandre.Pelletier@mamh.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 novembre 2023 11:49

À : Cuillierier-Serre Sarah (DRCQ) (Nicolet) <Sarah.Cuillierier-Serre@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] MRC Chenaux - PR 2023-144

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour Sarah,

En suivi de notre dernière rencontre, l'objection relative aux distances séparatrices et à la perte de potentiel de développement de nouvelles productions animales ne serait pas recevable.

Cette position impliquerait notamment que tout agrandissement ou futur UNA serait de facto non conforme sur la prémisse qu'une production animale non existante pourrait s'implanter.

Finalement, une objection pourrait être transmise sur la base que la modification n'aurait pas pour effet de reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles.

Cependant, je souhaite valider que vous êtes bien en mesure d'accompagner la MRC si elle répond à la demande de justifier ses besoins pour l'agrandissement.

Je demeure disponible au besoin.

Merci et bonne journée,

Alexandre Pelletier

Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

Direction de la coordination des interventions

Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

10, rue Pierre-Olivier Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418-691-2015 poste 83717

alexandre.pelletier@mamh.gouv.qc.ca

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.



PAR COURRIEL

Le 12 août 2024,

Madame Isabelle Boucher, directrice générale
Direction générale de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Réf. : Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-194 relatif à l'implantation d'éoliennes
sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Mékinac

**Objet : Avis sectoriel sur la conformité aux orientations gouvernementales en matière
de protection du territoire et des activités agricoles**

Madame,

Pour faire suite à votre demande, nous avons procédé à l'analyse du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2023-194, adopté le 11 juillet 2024. Le RCI encadre l'implantation et la construction d'éoliennes, ainsi que leur démantèlement sur l'ensemble du territoire de la MRC, dans la perspective d'assurer la cohabitation des usages sur le territoire et en préservant les paysages et les utilisations du sol. L'encadrement réglementaire s'applique également aux ouvrages, constructions et infrastructures accessoires aux éoliennes.

Plus précisément, le RCI prévoit, pour l'implantation d'éoliennes de grand et de petit gabarit, des distances séparatrices pour plusieurs composantes du territoire. Parmi les distances, on compte des zones tampons par rapport aux milieux d'habitation, aux bâtiments d'élevage, aux milieux naturels et aux équipements et réseaux publics. Au surplus, le RCI encadre le principe de réciprocité pour l'implantation d'infrastructures et de bâtiments, en fonction de la nature de ces derniers. Diverses dispositions encadrant les demandes de permis et le démantèlement d'éoliennes sont aussi libellées.

De ce que nous observons par une analyse cartographique du plan annexé au RCI à titre indicatif, avec la superposition des différentes distances séparatrices prescrites, environ 1 % de la zone agricole serait disponible à l'implantation d'éoliennes, majoritairement en affectation agroforestière. De même, de ces espaces disponibles, certains ne correspondent peut-être pas aux superficies requises pour l'implantation de l'éolienne et des structures connexes requises. L'ensemble des composantes protégées avec des zones tampons encadrées par le RCI limitent le potentiel de développement éolien et l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire agricole, bien que certaines superficies supplémentaires puissent être disponibles au développement par le biais de la publication de servitudes perpétuelles notariées convenues entre deux propriétaires fonciers.

... 2

En outre, le principe de réciprocité d'implantation des composantes est intégré au RCI et consent à une certaine souplesse. L'application des normes de réciprocité n'impacterait pas de manière significative les bâtiments d'élevage existants et l'implantation potentielle de nouvelles installations d'élevage, puisque le territoire visé par l'autorisation d'implantation d'éoliennes de grand gabarit en zone agricole est restreint par les distances séparatrices exigées. Il en est de même pour les immeubles protégés, lesquels comprennent les cabanes à sucre et les tables champêtres en vertu de la définition proposée au règlement. Les bandes de protection prévues au RCI le long des chemins agricoles laissent aussi place à de futurs accroissements des activités d'élevage et à l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.

Enfin, il semble que la MRC de Mékinac s'en remet à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour l'évaluation des sites de moindre impact sur le territoire agricole. Nonobstant l'expertise de la CPTAQ, la MRC et/ou les promoteurs détiennent la connaissance fine du territoire et de ses particularités. À cet effet, il serait opportun pour la MRC d'intégrer le mécanisme d'évaluation du site de moindre impact en tant qu'étude obligatoire lors du dépôt d'un projet. Des normes relatives à la protection des sols arables devraient également être intégrées au cadre réglementaire de la MRC, particulièrement en ce qui a trait à la compaction et au drainage des terres.

Considérant que la MRC restreint significativement en zone agricole les secteurs autorisant les éoliennes de grand gabarit et l'attention portée aux différentes composantes du milieu agricole, la MRC, dans un esprit de conciliation des usages, planifie l'aménagement de la zone agricole en encadrant les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles. En conséquence, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-194 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac.

Si vous avez besoin d'information complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Sarah Cuillerier-Serre, responsable du dossier à notre direction régionale, au 819 293-8501, poste 4636 ou par courriel à l'adresse suivante : sarah.cuillerier-serre@mapaq.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La directrice régionale,

Patricia Lamy

PL/SCS/mb

c. c. M^{me} Véronique Fortier, MAMH
M^{me} Sarah Cuillerier-Serre, MAPAQ

p.j. Fiche d'analyse

FORMULAIRE D'ANALYSE DES RÈGLEMENTS MODIFIANT DES SCHÉMAS OU DES RCI

1. IDENTIFICATION

Règlement :	194-2023	Date de réception par le MAMH :	19 juillet 2024
Nature du règlement :	Règlement de contrôle intérimaire	Échéance avis ministériel :	14 août 2024
Date d'adoption :	10 juillet 2024	Échéance avis gouvernemental :	17 septembre 2024

2. DESCRIPTION

Territoire d'application :

Le projet de règlement touche tout le territoire de la MRC de Mékinac.

Contexte

Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire afin de régir l'implantation d'éoliennes de grand et de faible gabarit. L'adoption du RCI s'inscrit dans le développement du projet de production d'un réseau énergétique privé, mené par TES Canada en Mauricie.

Principaux objets visés :

Le règlement de contrôle intérimaire vise à encadrer l'implantation d'éoliennes de grand et de faible gabarit. Le RCI prévoit des normes restrictives pour l'implantation de ces infrastructures et des normes de réciprocité, afin d'assurer la cohabitation des usages sur le territoire, en préservant autant qu'il soit les paysages et les activités effectives. Entre autres, la MRC prévoit de nouvelles normes de distance séparatrices entre les éoliennes et les différentes composantes de son territoire. Parmi ces distances, on compte entre autres les distances avec les milieux d'habitations, les bâtiments d'élevage, les milieux naturels, les routes et certains équipements publics.

Principales mesures préconisées :

Considérant notre champ d'expertise, nous retenons les mesures suivantes :

1) Utilisation à des fins autres que l'agriculture en zone agricole.

2) Cohabitation des usages agricoles et non agricoles en zone agricole.

3) Reconnaissance de la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles.

Document de justification :

La MRC de Mékinac a produit un document de justification incluant :

❖ Un bref historique de la demande;

❖ Une contextualisation des normes prévues au RCI;

❖ Une synthèse chiffrée des zones non compatibles (zones tampons);

❖ Une annexe cartographique, sans valeur légale, illustrant les zones compatibles, compatibles avec conditions et non compatibles à l'implantation d'une éolienne.

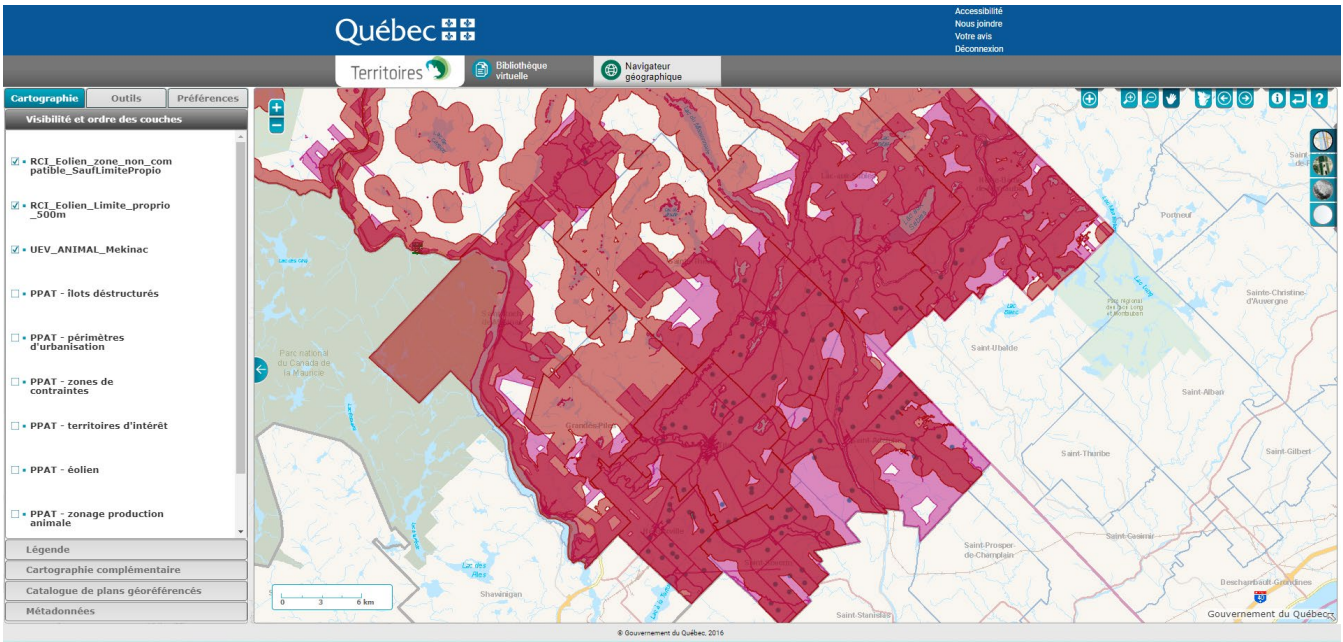
Dans son document justificatif, les orientations et les objectifs en lien avec la pérennité du territoire agricole et l'utilisation prioritaire des usages agricoles en zone agricole sont omis du document, bien qu'énoncés au schéma d'aménagement.

- Autres informations pertinentes :**
- ❖ L’une des particularités régionales de la MRC de Mékinac est la tenure des terres comprises dans les limites administratives : le domaine public occupe 81 % du territoire. La MRC est par ailleurs dominée par les écosystèmes forestiers.
 - ❖ Le territoire agricole occupe essentiellement le sud-est de la MRC, représentant 9 % de l’ensemble de la MRC. L’acériculture dans les écosystèmes forestiers en zone agricole occupe une place prépondérante en ce qui concerne le nombre d’entailles. La sylviculture est également fortement développée dans la MRC.
 - ❖ Les dispositions et la cartographie liée à la décision 372957 (Article 59 – 2014-03-14) ne sont pas intégrées au schéma d’aménagement et de développement. Les dispositions et les limites des îlots déstructurés sont néanmoins intégrées aux règlements d’urbanismes des municipalités de la MRC.
 - ❖ Au schéma d’aménagement, l’encadrement du développement des activités d’élevage comprend les paramètres de distances séparatrices, la délimitation de zones de protection et la gestion des usages dérogatoires.
 - ❖ Les sols qui composent la zone agricole sont de potentiels variés (2 à 7 selon l’ARDA). En superposant les zones tampons restrictives du RCI, les sols disponibles au développement éolien sont majoritairement de la classe 7 et en affectation agroforestière.
 - ❖ Les sols disponibles au développement éolien sans condition, en zone agricole, ne sont pas sous culture. Aucun potentiel acéricole ne se trouve dans les superficies disponibles au développement éolien. Les orthophotos montrent toutefois que quelques hectares sont en sylviculture.
 - ❖ L’adoption et l’entrée en vigueur du RCI n’exemptent pas le promoteur à l’étude environnementale ou à une demande d’autorisation pour un usage autre qu’agricole auprès de la CPTAQ.
 - ❖ La MRC s’en remet à la CPTAQ pour l’analyse du site de moindre impact en zone agricole.
 - ❖ Une nouvelle éolienne de grand gabarit devra respecter une distance de 500 mètres de tout bâtiment d’élevage. Pour la réciprocité, elle est établie à 300 mètres, permettant une plus grande flexibilité au positionnement de futurs bâtiments en tenant compte que la plupart sont munis de système de ventilation mécanique émettant déjà un certain niveau de bruit.
 - ❖ Le RCI prévoit des distances séparatrices pour chaque composante d’importance et s’accorde avec différents corpus réglementaires en la matière.
 - ❖ Le RCI prévoit des normes de démantèlement des éoliennes
 - ❖ LE RCI propose une définition d’un immeuble protégé qui inclue les cabanes à sucre et les tables champêtres.

3. ANALYSE

Évaluation de la conformité des mesures préconisées avec les attentes gouvernementales :			
❖ En superposant les distances séparatrices prévues pour toutes les composantes, à l’exception de l’exigence d’une distance de 500 mètres d’une limite de propriété — distance pouvant être réduite par la signature d’une servitude notariée perpétuelle — plus de 6500 hectares en zone agricole seraient disponibles. Toutefois, en ajoutant une zone tampon de 500 mètres autour des limites de propriété, le nombre d’hectares disponibles est d’environ 300 hectares (0,6 % du territoire agricole de la MRC de Mékinac (47968,9 ha)). Au surplus, de ces espaces disponibles, certains ne correspondent peut-être pas aux superficies requises pour l’implantation de l’éolienne et des structures connexes requises.			
Composante	Distance (nouvelle éolienne)	Nouvelle éolienne avec groupe électrogène	Réciprocité
Résidence	500 mètres (min.)	1 500 mètres	500 mètres
Bâtiment d’élevage	500 mètres	1 500 mètres	300 mètres
Îlot déstructuré (limite)	500 mètres		
Chemin public (en ZA)	700 mètres		1 x H éolienne
Immeuble protégé (cabane à sucre et table champêtre)	750 mètres	1 500 mètres	500 mètres
Limite de propriété	500 mètres *		
*La distance peut être réduite à l’aide d’une convention entre propriétaires limitrophes, par le biais d’une servitude perpétuelle notariée publiée au registre foncier du Québec ❖ L’ajout des cabanes à sucre avec repas dans la liste d’immeubles protégés a été justifié par une demande de l’UPA. L’inclusion des cabanes à sucre servant des repas dans la liste n’est pas sans incidence sur le développement des exploitations acéricoles. Notamment considérant la distance séparatrice imposée en respect du principe de réciprocité, établit à 500 mètres pour un immeuble protégé (nouvelle définition).			

- ❖ Le principe de réciprocité, obligatoire en vertu de certaines attentes gouvernementales, est respecté et apporte une certaine souplesse pour l’implantation de nouveaux bâtiments d’élevage ou de nouveaux chemins en zone agricole. La distance à respecter est moindre.
- ❖ L’ensemble des composantes protégées avec des zones tampons encadrées par le RCI limitent grandement le potentiel de développement éolien et l’implantation de nouvelles éoliennes. Grâce à cet encadrement, les distances imposées par le principe de réciprocité sont acceptables et ne devraient pas nuire pas au développement des activités agricoles.
- ❖ Aucun élevage ne se situe dans une superficie ouverte à l’implantation d’éoliennes, comme l’illustre le plan ci-dessous :



- ❖ Bien que la MRC impose une distance minimale de 500 mètres d’une limite de propriété pour l’implantation d’une nouvelle éolienne, cette distance pourrait être réduite grâce à une servitude perpétuelle. Toutefois, cette procédure légalement encadrée impose aux parties des négociations autres, dont possiblement des compensations monétaires.
- ❖ La bande minimale de 700 m de profondeur le long des chemins en zone agricole laisse place aux agrandissements potentiels des bâtiments agricoles et à l’implantation de nouveaux. Selon la MRC, les dimensions des bâtiments d’élevage, les normes de bien-être animal, de biosécurité, des distances séparatrices liées aux odeurs, des besoins particuliers pour différents types d’élevage et autres, justifient ce besoin d’espace.
- ❖ L’analyse des sites de moindre impact ne devrait pas relever uniquement de la CPTAQ. La MRC et le promoteur se doivent d’en faire la démonstration avant le dépôt d’une demande d’autorisation. À ce titre, la MRC pourrait exiger le dépôt d’un document justificatif à cet égard lors du dépôt d’une demande de permis de construction.

Les attentes gouvernementales concernées par la présente demande de modification du schéma d’aménagement sont les suivantes :

- ❖ Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles;
- ❖ Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles;
- ❖ Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole.

Considérant l’ensemble des distances séparatrices prévues au RCI, les considérations prises pour les commentaires de l’UPA, l’attention portée aux différentes composantes du milieu agricole, il semble que la MRC tente de protéger au maximum de ses capacités le territoire et les activités agricoles. Par les différentes zones tampons envisagées, la MRC de Mékinac assure l’utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles, bien que certaines superficies soient encore disponibles au développement éolien.

Pour les raisons ci-haut mentionnées, nous considérons que le règlement de contrôle intérimaire adopté répond aux attentes gouvernementales.

Commentaires :

Les principales préoccupations pour le MAPAQ sont celles de l’implantation d’usage non agricole en zone agricole, la perte de superficie cultivable afférente à l’usage non agricole et la cohabitation des usages agricoles et non agricoles.

Appréciation des impacts des mesures préconisées : Le règlement de contrôle intérimaire est conforme aux attentes incluses dans les documents d’orientations gouvernementales applicables à l’aménagement de la zone agricole (<i>Orientations gouvernementales en matière d’aménagement — La protection du territoire et des activités agricoles 2001 et 2005</i>).
Appréciation globale de la justification :
Modifications requises ou souhaitables au règlement : Ajouter une exigence documentaire pour l’évaluation du site de moindre impact en zone agricole par le promoteur.

4. RECOMMANDATION

Acceptation ou refus d’entrée en vigueur : Acceptation de la demande	
Principaux motifs : -	
Signature : Sarah Cuillerier-S.	Date : 6 août 2024
Collaboration :	

FORMULAIRE D'ANALYSE DES RÈGLEMENTS MODIFIANT DES SCHÉMAS OU DES RCI

1. IDENTIFICATION

Règlement :	2024-147	Date de réception par le MAMH :	28 novembre 2024
Nature du règlement :	Règlement modifiant le schéma d'aménagement	Échéance avis ministériel :	16 décembre 2024
Date d'adoption :	27 novembre 2024	Échéance avis gouvernemental :	27 janvier 2025

2. DESCRIPTION

Territoire d'application :

Le règlement touche tout le territoire de la MRC des Chenaux.

Contexte

Adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement afin de régir l'implantation d'éoliennes commerciales et domestiques. La modification du schéma d'aménagement intègre des nouvelles normes de distances séparatrices entre les éoliennes et les différentes composantes du territoire. La MRC identifie également les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines avec la modification réglementaire. L'adoption règlement s'inscrit dans le développement du projet de production d'un réseau énergétique privé, mené par TES Canada en Mauricie.

Principaux objets visés :

Le règlement vise à encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales et domestiques par l'intégration de distances séparatrices entre les éoliennes et les composantes du territoire dont : les milieux d'habitation, les bâtiments d'élevage, les milieux naturels, les routes et certains équipements publics. Le règlement prévoit des normes restrictives pour l'implantation de ces infrastructures et des normes de réciprocité, afin d'assurer la cohabitation des usages sur le territoire, en préservant autant qu'il soit les paysages et les activités effectives.

Principales mesures préconisées :

Considérant notre champ d'expertise, nous retenons les mesures suivantes :

1) Utilisation à des fins autres que l'agriculture en zone agricole.

2) Cohabitation des usages agricoles et non agricoles en zone agricole.

3) Reconnaissance de la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles.

Document de justification :

La MRC des Chenaux a produit un document de justification incluant :

❖ Un bref historique de la demande et des démarches entreprises par la MRC, notamment èa l'égard de l'acceptabilité sociale;

❖ Une contextualisation des normes prévues au règlement;

❖ Une annexe cartographique, sans valeur légale, illustrant les zones compatibles et non compatibles à l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes (parc).

Dans son document justificatif, les orientations et les objectifs en lien avec la pérennité du territoire agricole et l'utilisation prioritaire des usages agricoles en zone agricole sont omis du document, bien qu'énoncés au schéma d'aménagement.

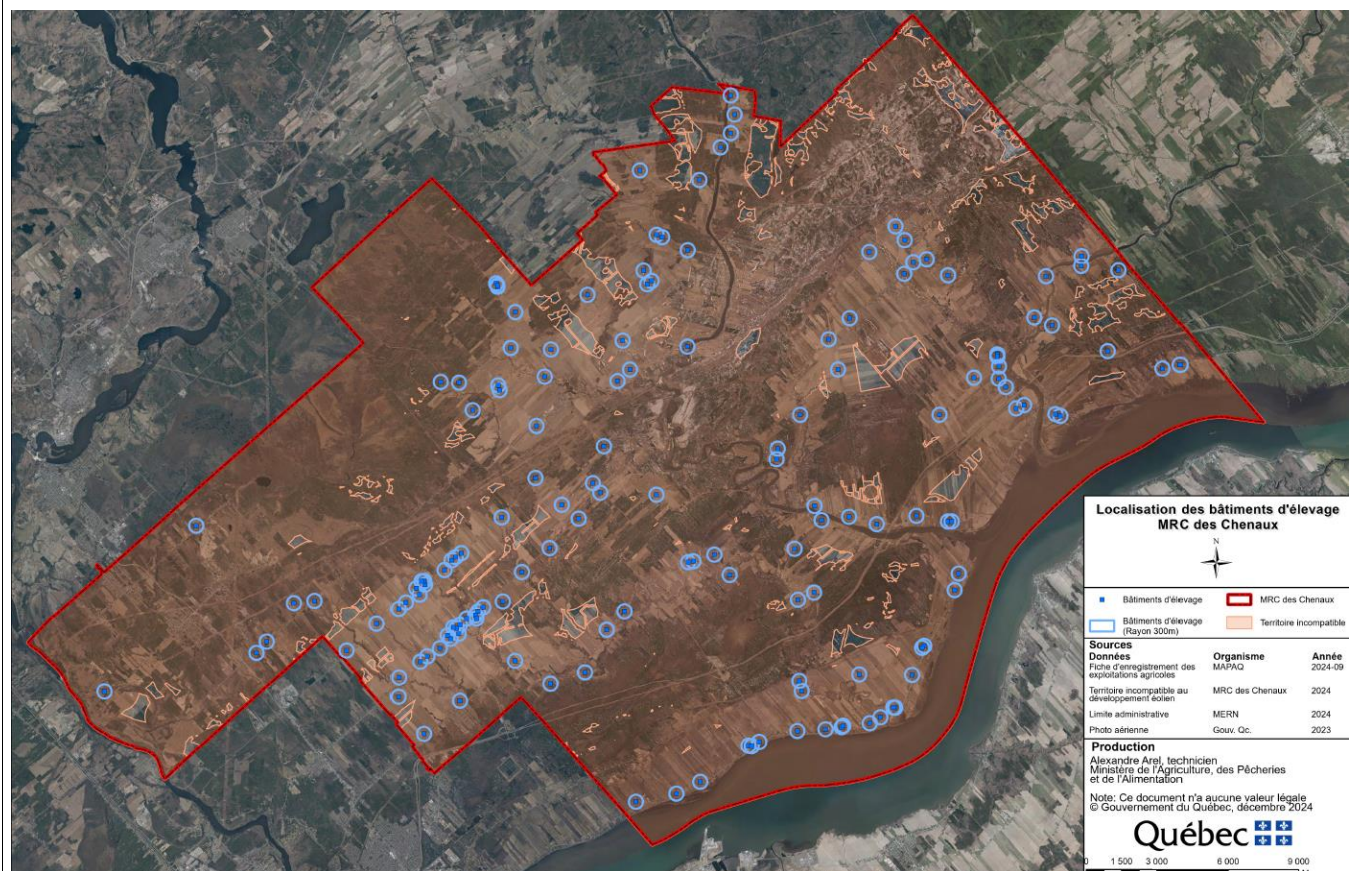
Autres informations pertinentes :

❖ Plus de 97 % du territoire municipal se trouve dans la zone agricole décrétée.

❖ Le milieu agricole de la municipalité est dynamique et homogène dans son ensemble. Il comprend de vastes superficies cultivées et un nombre important d'établissements de production animale.

❖ Selon un plan préparé par la géomatique, aucune installation d'élevage ne se trouve dans une superficie compatible à l'implantation d'éoliennes. De même, une zone tampon de 300 mètres a été tracée pour chaque installation. Cela permet d'apprécier que les installations d'élevage existante ne seraient pas trop

impactées par une éolienne car la distance entre l’extrémité de la zone tampon et les superficies compatibles sont assez grandes pour assurer la réciprocité et la cohabitation des usages.



- ❖ Le potentiel des sols dans les superficies compatibles est variable. On retrouve des sols de classe 2, mais également des sols de classe 4 et 7.
- ❖ La majorité des superficies identifiées comme compatibles sont en culture (maïs, avoine, blé, soya) et dans l’affectation agricole dynamique.
- ❖ L’adoption et l’entrée en vigueur du règlement n’exemptent pas le promoteur à l’étude environnementale ou à une demande d’autorisation pour un usage autre qu’agricole auprès de la CPTAQ.
- ❖ La MRC ne prévoit pas l’analyse du site de moindre impact en zone agricole pour l’implantation des éoliennes. Elle semble ainsi s’en remettre à la CPTAQ pour une telle analyse.
- ❖ Une nouvelle éolienne de grand gabarit devra respecter une distance de 300 mètres de tout bâtiment d’élevage. Pour la réciprocité, elle est établie à 300 mètres. Aucune limitation n’Est prévue pour l’agrandissement d’un bâtiment d’élevage existant.
- ❖ Le règlement prévoit des distances séparatrices pour chaque composante d’importance et s’accorde avec différents corpus réglementaires en la matière.
- ❖ Le règlement ne prévoit pas de normes de démantèlement des éoliennes.

3. ANALYSE

Évaluation de la conformité des mesures préconisées avec les attentes gouvernementales :			
❖ En superposant les distances séparatrices prévues pour toutes les composantes, environ 3 900 hectares en zone agricole seraient disponibles et classés compatibles au développement de l’énergie éolienne. Sachant que la zone agricole décrétée occupe 87124 hectares, c’est un peu plus de 4% de la zone verte qui serait disponible au développement éolien. Au surplus, de ces espaces jugés compatibles, certains ne correspondent peut-être pas aux superficies requises pour l’implantation de l’éolienne et des structures connexes requises. ❖ La MRC des Chenaux introduit un concept de variabilité des distance séparatrices en fonction de la puissance des éoliennes. Une réglementation statique ne viendrait pas protéger adéquatement la population des inconvénients causés par les éoliennes. Les distances sont basées sur une production d’énergie électrique de 2 mégawatts. Or avec l’évolution des technologies, une éolienne “du futur” pourrait produire d’avantage d’énergie, et donc de bruit. Ainsi, pour chaque kilowatt (KW) additionnel, une distance de 0,05 mètre sera ajoutée à la distance minimale pour les bâtiments résidentiels et les bâtiments d’élevage. ❖ Le tableau suivant résume les distances minimales en fonction de chaque composante.			
Composante	Distance (nouvelle éolienne)	Nouvelle éolienne avec groupe électrogène	Réciprocité
Périmètre urbain	1 500 m.	x	x

	Résidence	600 mètres (min.)	1 500 mètres	600 mètres
	Bâtiment d'élevage	500 mètres	1 500 mètres	300 mètres
	Îlot déstructuré (affectation résidentielle rurale)	800 mètres	x	x
	MHH	60 ou 30 m. selon cours d'eau 1km pour cous d'eau majeurs	X	X
	Puits privé	100 mètres	X	X
	Chemin public	700 mètres		1 x H éolienne
	Immeuble protégé	600 mètres	X	600 mètres
	Limite de propriété	20 mètres *		
*La distance peut être réduite à l'aide d'une convention entre propriétaires limitrophes, par le biais d'une servitude perpétuelle notariée publiée au registre foncier du Québec ❖ Le principe de réciprocité, obligatoire en vertu de certaines attentes gouvernementales, est respecté. ❖ L'ensemble des composantes protégées avec des zones tampons encadrées par le règlement limitent grandement le potentiel de développement éolien et l'implantation de nouvelles éoliennes. Grâce à cet encadrement, les distances imposées par le principe de réciprocité sont acceptables et ne devraient pas nuire pas au développement des activités agricoles. ❖ La bande minimale de 700 m de profondeur le long des chemins en zone agricole laisse place aux agrandissements potentiels des bâtiments agricoles et à l'implantation de nouveaux. ❖ L'analyse des sites de moindre impact ne devrait pas relever uniquement de la CPTAQ. La MRC et le promoteur se doivent d'en faire la démonstration avant le dépôt d'une demande d'autorisation. À ce titre, la MRC pourrait exiger le dépôt d'un document justificatif à cet égard lors du dépôt d'une demande de permis de construction. Les attentes gouvernementales concernées par la présente demande de modification du schéma d'aménagement sont les suivantes : ❖ Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles; ❖ Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles; ❖ Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole. Considérant l'ensemble des distances séparatrices prévues au règlement, les considérations prises pour les commentaires des citoyens, l'attention portée aux différentes composantes du milieu agricole, il semble que la MRC tente de protéger au maximum de ses capacités le territoire et les activités agricoles. Par les différentes zones tampons envisagées, la MRC des Chenaux assure l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles, bien que certaines superficies soient encore disponibles au développement éolien. Pour les raisons ci-haut mentionnées, nous considérons que le règlement adopté répond aux attentes gouvernementales.				
Commentaires : Les principales préoccupations pour le MAPAQ sont celles de l'implantation d'usage non agricole en zone agricole, la perte de superficie cultivable afférente à l'usage non agricole et la cohabitation des usages agricoles et non agricoles.				
Appréciation des impacts des mesures préconisées : Le règlement de contrôle intérimaire est conforme aux attentes incluses dans les documents d'orientations gouvernementales applicables à l'aménagement de la zone agricole (<i>Orientations gouvernementales en matière d'aménagement — La protection du territoire et des activités agricoles 2001 et 2005</i>).				
Appréciation globale de la justification :				
Modifications requises ou souhaitables au règlement :				

4. RECOMMANDATION

Acceptation ou refus d'entrée en vigueur :	Acceptation de la demande
Principaux motifs :	

-	
Signature : Sarah Cuillerier-Serre	Date : 5 décembre 2024
Collaboration :	